

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NICE

---

R.G. : 09/02464  
Minute n° : 10/00633 / Chambre des référés  
Du : 01 Avril 2010  
Affaire : VESTRI /STEENKISTE, ARBOIREAU, VIANO

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE  
DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE  
(DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES)

SIÈGEANT AU PALAIS DE JUSTICE  
Place du Palais 06537 NICE

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE NICE**  
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

R.G. n°09/02464  
du 01 Avril 2010

N° de minute **10/00633**

affaire : **René VESTRI**  
c/ **François STEENKISTE, Valérie ARBOIREAU, Franck VIANO**

l'an deux mil dix et le un Avril à 14 H 00

Nous, Bernadette RIVIERE-CASTON, Vice-Présidente  
Assistée de Madame Marie-Christine ETTI, Faisant fonction de Greffier,  
avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'assignation délivrée par exploit en date du 04 Décembre 2009 déposé par  
la SCP PIQUET-MOLITOR, Huissiers de Justice à Paris.

**A la requête de :**

**M. René VESTRI**

Mairie de Saint Jean Cap Ferrat 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT  
Rep/assistant : Me Gérard BAUDOUX, avocat au barreau de NICE CP 299

**DEMANDEUR**

**Contre :**

**M. François STEENKISTE**

7 Rue Poussin 75016 PARIS  
comparant

**Mlle Valérie ARBOIREAU**

5 Avenue des Mousquetaires Résidence Villa Les Lauretides 06100 NICE  
Rep/assistant : Me Laure TERESI, avocat au barreau de NICE - CASE 363

**M. Franck VIANO**

11 Rue Abbé Salvetti 06300 NICE  
Rep/assistant : Me Laure TERESI, avocat au barreau de NICE - CASE 363

**DÉFENDEURS**

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 04 Mars  
2010 au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 01 Avril 2010,

Grosse délivrée

à Me TERESI  
M. STEENKISTE

Expédition délivrée

à Me BAUDOUX

le 01/4/10

## FAITS ET PROCÉDURE

Suivant exploit d'huissiers délivré le 4 décembre 2009, M. René VESTRI a fait assigner M. Franck STEENKISTE, Mlle Valérie ARBOIREAU, M. Franck VIANO, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice, en sollicitant qu'il soit constaté que les propos tenus par eux sur le site Facebook "non à la fermeture du zoo de Saint Jean Cap Ferrat", créé par M. Franck VIANO, sont diffamatoires et injurieux à son égard, qu'il soit ordonné qu'un terme soit mis à la diffusion des messages de M. STEENKISTE, de Mlle ARBOIREAU et fait interdiction à M. VIANO de diffuser lesdits messages sous astreinte de 500 euros par diffusion constatée, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir.

M VESTRI a demandé en outre la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du groupe dénommé "non à la fermeture du zoo de Saint Jean Cap Ferrat", avec condamnation solidaire des défendeurs à lui verser une provision de 10.000 euros en réparation de son préjudice, outre 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre le montant des dépens.

Par écritures du 4 mars 2010, M. VIANO et Mlle ARBOIREAU ont soulevé la nullité de l'acte introductif d'instance de M. VESTRI, pour absence d'indication du texte applicable, défaut de notification de l'assignation au Ministère Public en application de l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1888, absence d'élection de domicile du demandeur dans la ville du siège de la juridiction et sur le fond ont soutenu qu'il n'y avait pas de trouble manifestement illicite, qu'il existait une contestation sérieuse, justifiant le débouté de M. VESTRI de l'intégralité de ses demandes, réclamant 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Par conclusions en réponse, M. VESTRI a contesté l'application des prescriptions de l'article 53 de la loi de 1881, reprenant son argumentation d'origine pour le surplus. M STEENKISTE a comparu en personne et expliqué avoir envoyé une lettre d'excuse au demandeur, ami de son propre père.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 4 mars 2010.

Le délibéré a été fixé au 1er avril 2010 par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la nullité de la procédure

Aux termes de l'article 53 de la loi du 29 Juillet 1891: " Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public".

En l'espèce, force est de constater que M. VESTRI n'a pas fait élection de domicile dans la ville où siège la juridiction, et alors qu'il invoque des propos diffamatoires, se plaçant sur le terrain de la loi précitée, n'a pas notifiée la procédure au ministère public.

Dans ces conditions il convient de prononcer la nullité de l'assignation de M. René VESTRI, les dispositions de la loi de 1891 et notamment l'article 53 étant applicables à l'assignation en référé.

C'est en vain que face à ses exceptions soulevées le demandeur soutient avoir assigné sur le seul fondement de l'article 809 du code de procédure civile, alors que les allégations reprochées aux défendeurs et critiquées comme injurieuses dans son assignation relèvent

expressément de la diffamation.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'il soit fait droit aux demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. René VESTRI qui succombe assumera la charge des entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS**

**STATUANT publiquement, Nous Bernadette RIVIERE-CASTON, Vice-Président, juge des référés, par décision contradictoire à l'égard de tous et, en premier ressort ;**

**Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, mais dès à présent,**

VU l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

-**CONSTATONS** la nullité de l'assignation en référé de M. René VESTRI,

- **METTONS** les dépens de l'instance de référé à la charge du demandeur qui succombe.

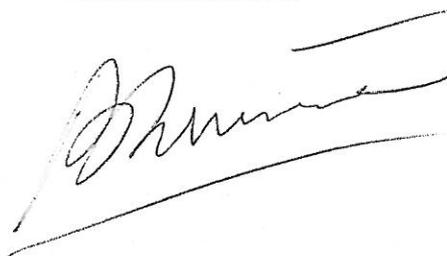
**Et le Président et le Greffier ont signé la minute de la présente décision.**

**FAIT AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE  
LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2010**

**LE GREFFIER**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing initial 'B' followed by several horizontal strokes.

R.G. : 09/02464  
Minute n° : 10/00633 / Chambre des référés  
Du : 01 Avril 2010  
Affaire : VESTRI /STEENKISTE, ARBOIREAU, VIANO

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme, revêtue  
de la formule exécutoire  
Délivrée le 01 Avril 2010

